

30 m  
NE

KP/KF/GS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4205/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 22/02/2018

Affaire :

La Compagnie Ivoirienne du Pétrole et  
des Mines dite CIPEM, S.A  
(Cabinet d'avocats MENTENON)

Contre

Monsieur OTTY Léonce  
(SCPA BILE-AKA-BRI ZOUA BI  
&Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la Compagnie Ivoirienne du Pétrole et  
des Mines dite CIPEM, S.A recevable en son  
opposition ;

Donne acte à la Compagnie Ivoirienne du  
Pétrole et des Mines dite CIPEM, S.A et  
monsieur OTTY Léonce de la transaction  
intervenue entre eux ;

Déclare par conséquent l'action en  
recouvrement éteinte ;

Déclare l'opposition formée par la CIPEM  
sans objet ;

Fais masse des dépens et dit qu'ils seront  
supportés pour moitié par chacune des deux  
parties.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi vingt-deux février de l'an deux mil  
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs ZUNON Joel, N'GUESSAN Gilbert, TALL  
Yacouba et SILUE Daoda** ;  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Dramane Thomas**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Compagnie Ivoirienne du Pétrole et des Mines dite  
CIPEM, S.A** , avec conseil d'administration au capital de  
50.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Cocody les  
deux plateaux, carrefour Duncan SIDECL, villa 287, 01 BP  
12491 Abidjan 01, inscrit au registre de commerce et du crédit  
mobilier sous le numéro RCCM : CI-ABJ-2008-B-2665, N°  
CC : 0810438, téléphone : 22 41 83 60, agissant aux  
poursuites et diligences de son administrateur provisoire, de  
nationalité ivoirienne, Monsieur **ACHIMON DOGBO**,  
demeurant en cette qualité au susdit siège social ;

**Demanderesse** représentée par le Cabinet d'avocats  
MENTENON, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant, au II Plateaux, quartier ENA, rue J30, villa n°330,  
04 BP 382 Abidjan 04, tel : 225 22 41 45 18/22 41 46 11 ;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur OTTY Léonce**, né le 07 avril 1956 à Anyama,  
Urbaniste de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-  
Cocody les II Plateaux, 7<sup>ème</sup> tranche, lot n°3408 ilot 275, non  
lot du 22<sup>ème</sup> arrondissement, cellulaire : 07 98 68 80, lequel  
fait élection de domicile en sa propre demeure ;



23518  
op n' 1

**Défendeur** représenté par Maître ASSAMOI Alain Lucien, avocats près la cour d'appel d'Abidjan, Cocody boulevard de France-SICOGI 360 Logements Professeur –Immeuble charlemagne 1<sup>er</sup> étage porte 3, 01 BP 2892 Abidjan 01, tel : 22 44 78 29 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 décembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14 décembre 2017 ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au juge KOFFI Yao, et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 janvier 2018 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°039/2018 du 10 janvier 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 22 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 23 Novembre 2017, la **Compagnie Ivoirienne du Pétrole et des Mines dite CIPEM, S.A**, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°3744/2017 du 03 novembre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à monsieur OTTY Léonce la somme de soixante et un million ( 61.000.000) FCFA, signifiée le 08 novembre 2017 et a assigné **Monsieur OTTY Léonce**, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 07 décembre 2017 à l'effet d'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;
- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer qui l'a condamnée à payer au défendeur la somme de 61.000.000 FCFA représentant les dividendes au titre des années 2010, 2011, 2012,2013 ;
- condamner Monsieur OTTY Léonce aux entiers dépens distraits au profit de Maître MENTENON, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son opposition la société CIPEM expose que par ordonnance n°3744/2017 rendue le 27 octobre 2017, la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège l'a condamnée à payer à Monsieur OTTY Léonce la somme de soixante et un million (61.000.000) francs CFA représentant les dividendes des exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 ;

Elle explique que monsieur OTTY Léonce détient 5% du capital de la CIPEM S.A ;

Elle relève que suite à sa création, courant année 2008, ce dernier, installé en France, a donné mandat à Monsieur GBONGBA ANGUIBI aux fins de percevoir ses dividendes en son nom et pour son compte ;

Elle ajoute qu'elle ne s'est pas opposée au versement desdits dividendes, comme l'atteste le paiement des dividendes en 2010, soit plus de deux ans après le départ de ce dernier pour la France ;

Elle précise toutefois, qu'après cette date, elle ne reversait plus lesdits dividendes car ni le mandataire, ni Monsieur OTTY Léonce ne se sont présentés aux fins de percevoir ceux-ci durant plus de sept années ;

Aussi, a-t-elle estimé que Monsieur OTTY Léonce ne portait plus d'intérêt à la société ;

En s'appuyant sur l'article 16 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, elle soulève une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action;

En effet, elle indique que les obligations entre commerçants se prescrivent par cinq ans ; or, Monsieur OTTY Léonce réclame le paiement de la somme de soixante et un million (61.000.000) de francs CFA au titre des dividendes de 2010 et 2011 qui sont couverts par la prescription, car datant de plus de sept années ;

Elle en déduit qu'une telle créance n'est pas certaine ;

De plus, elle conteste la liquidité de cette créance, dans la mesure où l'ordonnance d'injonction de payer n'indique pas le montant des dividendes de l'exercice 2012 et 2013, de sorte que le montant réel de cette créance n'est pas connu et déterminé ;

Elle en conclut que les conditions cumulatives de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies, étant entendu que cette créance, en partie prescrite, n'est ni certaine, ni liquide ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite du présent tribunal la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique, Monsieur OTTY Léonce allègue d'une part, que les créances de 2010 et 2011 ne sont pas couvertes par la prescription en raison de leur reconnaissance par la CIPEM S.A et d'autre part, que le point de départ du délai de computation de la prescription quinquennale ne court qu'à compter de la notification aux actionnaires de la disponibilité des dividendes ;

Or, il y a lieu de constater, déclare-t-il, que la société CIPEM S.A ne lui a pas signifié les dates auxquelles les assemblées générales autorisant le partage des dividendes se sont tenues, ni celles au cours desquelles le conseil d'administration a décidé de procéder à la distribution des dividendes entre les actionnaires, par la production des procès-verbaux desdites assemblées et délibérations dudit conseil ;

En outre, fait-il observer lesdites assemblées générales aux fins de distribution des dividendes des exercices de 2010 et

2011 ne se sont pas obligatoirement tenues au cours desdites années ;

Poursuivant, il argumente que les assemblées générales des actionnaires pour la clôture de l'exercice 2010 se tiennent l'année qui suit, comme l'atteste la convocation du 25 octobre 2010 reçue ;

Du reste, ajoute-il, en raison de certains événements, en l'occurrence la crise militaro-politique qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2010, la tenue de celles-ci peuvent être reportées ;

Au demeurant, il appartient, selon lui, à celui qui invoque la prescription d'indiquer le point de départ de la computation de du délai de prescription par l'indication des dates de tenues des assemblées générales ;

Au surplus, il fait savoir qu'il s'est rendu en 2014, en France, provisoirement en vue d'y recevoir des soins, comme l'atteste le courrier du 15 juin 2014 produit par la compagnie CIPEM S.A ;

Par ailleurs, il souligne, s'appuyant sur l'article 17 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, que n'ayant pas eu connaissance de l'existence des dividendes en cause, le délai de prescription n'a pu courir à son égard qu'en novembre 2016 et le 19 juin 2017 ; Dates auxquelles l'administrateur provisoire l'a avisé de la distribution de ceux-ci par la transmission de pièces comptables relatifs auxdits dividendes dont la société CIPEM S.A lui étaient redevables ;

Il allègue que le défaut d'information et l'absence de convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 ont justifié la saisine, par requête, du président de la présente juridiction, lequel a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire ;

Il relève que ce défaut de communication s'explique par le fait que certains administrateurs ont tenté de l'écartier de ladite société en usant de manœuvres frauduleuses comme le prouve la disparition de son nom du registre de commerce et du crédit mobilier versé aux débats ;

Au demeurant, il avance, sur le fondement de l'article 23 de l'acte uniforme portant droit commercial général, que le délai de prescription a été interrompu par la reconnaissance de sa créance par la société CIPEM S.A, par l'entremise de son administrateur provisoire, en novembre 2016 et le 19 juin 2017 ; lequel, assure-t-il, a admis lui être redevable de la somme de soixante-six millions (66.000.000) francs CFA et au reste, s'est acquitté d'un acompte d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ramenant la dette à la somme de soixante et un million (61.000.000) francs CFA ;

Ainsi, argumente-t-il, sur la base de l'article 22 de l'acte suscité, il y a lieu de prendre en compte cette nouvelle date à l'effet d'apprécier la prescription des dividendes des exercices 2010 et 2011 ;

En cours de procédure les parties ont déclaré avoir transigé et promis de produire le protocole d'accord aux fins d'homologation ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur OTTY Léonce ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assigné à personne et avoir conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 15 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

La société CIPEM S.A ayant formé son opposition dans les formes et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

## **Au fond**

### **Sur le bien-fondé de l'opposition**

Il est constant qu'à l'audience, les parties ont déclaré avoir transigé et promis soumettre le protocole d'accord aux fins d'homologation ;

Il est également constant que le tribunal a pris acte de cette transaction ;

Toutefois le protocole d'accord transactionnel n'ayant pas été transmis aux fins d'homologation, il y a lieu de constater et juger que la transaction intervenue entre les parties sur leurs propres déclarations a éteint l'action en recouvrement de Monsieur OTTY Léonce et rendu sans objet l'opposition dont le tribunal a été saisie.

### **Sur les dépens**

La transaction suppose que chacune des parties ait fait des concessions à l'autre ; elle est donc dans l'intérêt des deux parties ;

Il y a lieu, dès lors, de faire masse des dépens et les faire supporter aux deux parties pour moitié ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Compagnie Ivoirienne du Pétrole et des Mines dite CIPEM, S.A recevable en son opposition ;

Donne acte à la Compagnie Ivoirienne du Pétrole et des Mines dite CIPEM, S.A et Monsieur OTTY Léonce de la transaction intervenue entre eux ;

Déclare par conséquent l'action en recouvrement éteinte ;  
Déclare l'opposition formée par la CIPEM sans objet ;

Fais masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des deux parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 00287688

Handwritten signature or initials.

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24

N° 497 Bord. 175/28

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten signature and a large diagonal scribble over the text.